

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 11.2023

portant réglementation du bruit sur le territoire communal

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2542-4 et L2542-10

VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 à R1336-13 ;

VU, le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-6 ; R571-25 à R571-28 ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R131-13 et R623-2 ;

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU, le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU, la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU, le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU, l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU, l'arrêté municipal n°1.2015 du 9 janvier 2015 portant dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles concernant la santé et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de réglementer les bruits à l'origine de ces nuisances ;

ARRETE :

Article 1:

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une varie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale, la fête patronale et le jour de l'an.

Article 2 :

Les travaux de bricolages ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazons, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... peuvent être effectués :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h
- le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h, uniquement pour les travaux de jardinage

Article 3 :

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics sont interdits de 19h à 7h du lundi au vendredi et toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de crèches, de maisons de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être compromises.

Les matériels et engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante. Le responsable de chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé. En cas de non-respect du

règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants doivent être interrompus entre 12h00 et 13h30.

Une dérogation permanente est accordée en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité pour les sociétés intervenant sur la voie publique ou privée tels que : eau, électricité, gaz, télécom, géothermie...

Article 4 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux, par le port de chaussures à semelle dure.

Article 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté municipal n°1.2015 du 9 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 8 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA

